

2022 DLH 173 - Garantie d'emprunt au bénéfice de la RIVP pour un emprunt à hauteur de 20.000.000 € visant le financement de diverses opérations de logement social, libre et de locaux d'activité

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321;

Vu le projet de délibération en date du [-] par laquelle Madame le Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50 % pour les emprunts à contracter par la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (RIVP) 11-13, avenue de la Porte d'Italie 75013 Paris, destinés au financement des opérations d'investissement.

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement de Paris en date du

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement de Paris en date du

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement de Paris en date du

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement de Paris en date du

Vu le rapport présenté par Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission.

Délibère :

Article 1^{er} : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande soumise à l'article 2321 du Code civil, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement du Titre émis par la RIVP le 13 mai 2022 au Porteur Initial du Titre ainsi qu'à tout Porteur qui pourra lui succéder (la Garantie).

La quotité garantie est de 50 % dudit emprunt, conformément à l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Le montant plafond de la Garantie est défini comme indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous, pour chaque période annuelle correspondante se terminant à la date figurant dans la

colonne de gauche ci-dessous, dans la limite totale cumulée de 10.000.000 euros :

Période annuelle se terminant le	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
13/04/2022	
13/05/2023	10.000.000
13/05/2024	10.000.000
13/05/2025	10.000.000
13/05/2026	9.900.000
13/05/2027	9.800.000
13/05/2028	9.700.000
13/05/2029	9.600.000
13/05/2030	9.500.000
13/05/2031	9.400.000
13/05/2032	9.300.000
13/05/2033	9.200.000
13/05/2034	9.100.000
13/05/2035	9.000.000
13/05/2036	8.900.000
13/05/2037	8.800.000
13/05/2038	8.700.000
13/05/2039	8.600.000
13/05/2040	8.400.000
13/05/2041	8.300.000
13/05/2042	8.200.000
13/05/2043	8.000.000
13/05/2044	7.900.000
13/05/2045	7.700.000
13/05/2046	7.600.000

Période annuelle se terminant le	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
13/05/2047	7.400.000
13/05/2048	7.200.000
13/05/2049	7.100.000
13/05/2050	6.900.000
13/05/2051	6.700.000
13/05/2052	6.500.000
13/05/2053	6.300.000
13/05/2054	6.100.000
13/05/2055	5.900.000
13/05/2056	5.600.000
13/05/2057	5.400.000
13/05/2058	5.200.000
13/05/2059	4.900.000
13/05/2060	4.700.000
13/05/2061	4.400.000
13/05/2062	4.100.000
13/05/2063	3.900.000
13/05/2064	3.600.000
13/05/2065	3.300.000
13/05/2066	3.000.000
13/05/2067	2.600.000
13/05/2068	2.300.000
13/05/2069	2.000.000
13/05/2070	1.600.000
13/05/2071	1.200.000
13/05/2072	900.000
13/05/2073	500.000

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de la RIVP.

Article 2 : Les caractéristiques du Titre objet de la Garantie sont les suivantes :

- (a) Porteur Initial : Bayerische Landesbank
- (b) Agent Payeur : Bayerische Landesbank
- (c) Montant : 20.00.000 euros
- (d) Montant initial garanti par la Ville de Paris 10.000.000 euros soit 50 % du montant global de prêt
- (e) Durée: 50 ans, 13 mai 2072
- (f) Amortissement : en 50 échéances constantes de principal et intérêt de 698.132,38 euros à partir du 13 mai 2023
- (g) Taux d'intérêt fixe : 2,45 %

Périodicité des intérêts : annuelle à terme échu

Article 3 : Au cas où la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (« RIVP ») pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre du Titre Nominatif, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant. Il convient de préciser que le présent Article est purement explicatif (en ce sens qu'il précise les obligations du Garant au titre de la Garantie) et qu'il ne saurait remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, cette dernière étant soumise à l'article 2321 du Code civil.

Article 4 : Les charges de la Garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame le Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à la Garantie, dont le projet figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 6 : Madame le Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.